



République Française
Département des Côtes d'Armor

- :- :-

COMMUNE D'ERQUY

- :- :-

Déclaration d'intérim au sens de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2024-005

- :- :-

Date d'effet de l'intérim fixée au lundi 01 avril 2024 à compter de 08h00.
Fin de l'intérim prévue le mardi 09 avril 2024 à compter de 08h00.

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions prévues par l'Article 2122-17, lesquelles stipulent qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, portant désignation du nouveau Maire d'Erquy en la personne de Monsieur Henri LABBÉ ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, portant désignation de **Monsieur MONNIER Philippe** aux fonctions de premier Adjoint au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2020 portant délégation de compétences de l'assemblée au profit de Monsieur le Maire en vertu des dispositions visées à l'article L.2122-22, ladite délibération ayant expressément évoqué la faculté de subdéléguer temporairement les compétences de l'organe délibérant au bénéfice des adjoints au Maire en application des dispositions combinées des articles L.2122-17, 18 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 prescrivant la formation et la composition de la nouvelle Commission d'Appel d'Offres ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actionner les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales au regard de mon absence temporaire programmée du **lundi 01 avril 2024 à huit heures au mardi 09 avril 2024 à huit heures** ;

LE MAIRE D'ERQUY, HENRI LABBÉ, DÉCIDE AU NOM DE LA COMMUNE,

Article 1. FORMALISATION DE L'INTERIM ET MOTIF D'EMPECHEMENT

- Dans le cadre de mon absence prévue du **lundi 01 avril 2024 à huit heures au mardi 09 avril 2024 à huit heures** je viens ici préciser les conditions d'exercice de l'intérim qu'il m'incombe d'organiser afin d'assurer la continuité des fonctions exécutives.
- Pendant cette période, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur MONNIER Philippe**, en sa qualité formelle de Premier Adjoint au Maire, exercera l'Intérim.
- Il est convenu que l'autorité exécutive représentée par **Monsieur MONNIER Philippe** agissant en qualité de **Maire par Interim**, aura la responsabilité de conduire les affaires communales dans le respect de la direction collégiale.

Article 2. DEBUT ET CESSATION DE L'INTERIM

- A. L'intérim débutera formellement le **lundi 01 avril 2024 à huit heures** pour s'achever **au mardi 09 avril à huit heures**.
- B. Pendant toute la durée de l'intérim, je demeure en tant que de besoin, à la disposition des adjoints et de l'administration communale pour communiquer tout renseignement ou toute information particulière qui nécessiterait ma contribution subsidiaire.

Article 3. CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

- A. **Rappel du visa. Article 2122-17 du CGCT.** En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.
- B. **Commission d'Appel d'Offres et Pouvoir Adjudicateur.** En vertu des dispositions combinées de l'article L.2122-17 du CGCT et de la délibération municipale en date du 15 juillet 2020 portant institution de la Commission d'Appel d'Offres, Monsieur MONNIER Philippe, Adjoint au Maire agissant en l'espèce, en qualité de Maire par Intérim, présidera ladite Commission ou se fera remplacer le cas échéant, par un Conseiller Municipal extérieur à ladite commission. Au droit de ses prérogatives, Monsieur MONNIER Philippe, sera également fondé à viser les dossiers de consultation des entreprises ou à prescrire les consultations d'entreprises, dans le cadre limitatif de la procédure adaptée; il assumera les obligations légales qui incombent au Pouvoir Adjudicateur.
- C. **Le Recours à l'Emprunt.** En application des dispositions combinées de l'article L.2122-17 du CGCT et de la délibération municipale en date du 10 septembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire d'ERQUY, Monsieur MONNIER Philippe, exercera l'administration des matières subdéléguées visées à l'article L.2122-22 du CGCT, pour celles d'entre elles qui ont été reprises et encadrées par la délibération précitée, et disposera de la faculté de recourir à l'emprunt dans la limite des valeurs nominales plafonnées à la valeur de 500.000 € par souscription.
- D. **Les Lignes de Trésorerie.** Dans le cadre de l'intérim, Monsieur MONNIER Philippe procédera aux remboursements de crédits de trésorerie comme aux tirages de fonds nécessaires à la bonne gestion des finances communales.
- E. **Les Actes Notariés.** Pendant l'intérim, Monsieur MONNIER Philippe, sera fondé à signer les actes et documents notariés que requiert la transcription officielle des transactions foncières et immobilières impliquant le domaine communal, public ou privé.
- F. **Les Enquêtes Publiques d'Urbanisme, de Classement et de Déclassement de Voirie.** Dans le cadre de l'intérim, Monsieur MONNIER Philippe, se conformera aux décisions du Conseil et procédera à l'exécution des décisions d'ouverture des enquêtes publiques d'urbanisme, de classement et de déclassement des sections de voies communales.
- G. **Les Pouvoirs de Police.** Pendant la période intérimaire, les pouvoirs de police ordinairement dévolus à l'autorité exécutive locale placée sous le contrôle du Préfet représentant l'autorité de l'Etat, [Article L.2212-1 CGCT], seront exercés par Monsieur MONNIER Philippe en vertu de l'article L.2122-17 du CGCT.

Article 4.

**PORTEE DU CHAMP D'APPLICATION ET MODALITES
FONCTIONNELLES**

- A. L'évocation des dispositions particulières visées à l'article 3 du présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application générale des dispositions réglementaires prévues à l'article L.2122-17 du CGCT, lequel confère de plein droit au suppléant du Maire empêché, la plénitude des fonctions exercées dans le cadre de l'intérim.
- B. En cas de prolongation de mon absence pour des raisons clairement indépendantes de ma volonté, Monsieur Philippe MONNIER, Premier Adjoint, assurera l'intérim jusqu'à mon retour effectif, au-delà de la date prévisionnelle de mon retour.

.../...

Article 5.

CONTROLE DE LEGALITE

Le présent arrêté municipal sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et transmis pour ampliation à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

Article 6.

FORMALITES DE PUBLICITE

Le Directeur Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la publicité sera effectuée en les formes habituelles.

A Erquy, le 29 mars 2024,
Certifié exécutoire,

Le Maire

Henri LABBE

